



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

06 MARS 2017

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRÊTÉ

**modifiant et complétant l'arrêté du 19 juin 1998  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE  
Port Edouard Herriot, 8, rue d'Arles à LYON 7ème.**

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE dans son établissement situé Port Edouard Herriot, 8, rue d'Arles à LYON 7ème ;

VU la déclaration du 30 mai 2016 effectuée par la société STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE, consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 3 mars 2014 susvisé ;

VU le rapport du 24 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 3 mars 2014 susvisé a introduit les rubriques :

- n°4331-2 «Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3»,
- n°4510-1 «Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 »,
- n° 4511-2 «Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2»,
- n°4734-2 «Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution» ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE ont régulièrement été mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc que la société STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er

Il est pris acte de la déclaration d'existence du 30 mai 2016, par laquelle la société STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE fait connaître, pour son établissement situé Port Edouard Herriot, 8, rue d'Arles à LYON 7ème, le changement intervenu sur le classement de ses activités, en vertu du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé, portant modification de la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 2

2.1 - Le tableau de classement de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubr.	Alin.	Intitulé	Désignation	Quantité Exploitée	Régime
1434	1.a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (I), fiouls lourds et pétroles bruts	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h	3000 m <sup>3</sup> /h - 4 dômes pour 600 m <sup>3</sup> /h - 4 sources pour 2400 m <sup>3</sup> /h	A

1434	2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts	Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	125 m³/h : - 1 dépotage de 80 m³/h (retour produit) - 1 dépotage de 45m³/h (éthanol)	A
4734	2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<b>68 222 tonnes</b> dont : 49 875 t de gazole (FOD) 18 345 t d'essence (SP95 et SP98) additifs : 184 t  éthanol dénaturé : 180 t	A SH
4331	2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	180 tonnes (éthanol)	E
4510	1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2 tonnes d'additifs	NC
4511	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	182 tonnes d'additifs	NC

D : Déclaration

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

E : Enregistrement

A : Autorisation

SH : Seuil Haut / SB : Seuil Bas

### ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié.

#### ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON 7ème, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 06 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL